

GE_GERICHTE ATAS/798/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_798_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/798/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/798/2014 del 27 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

E. 3

Force est de constater que le litige s'est progressivement vidé de sa substance. En premier lieu, il convient de constater que le recourant ne fait plus valoir aucune prétention s'agissant de son genou gauche. En second lieu, on relèvera qu'il a également abandonné toute prétention à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. En troisième lieu, l'intimée a fait droit aux prétentions du recourant concernant la prise en charge du traitement de son poignet et de son coude gauches, ce dont il y a lieu de prendre acte. Quant à la prise en charge des frais dentaires, les parties sont tombées d'accord pour conclure que la responsabilité de l'assureur-accidents se limitera à prendre en charge les moyens diagnostiques et les traitements des dents impliquées dans l'accident, uniquement si ces dernières présentent des signes cliniques objectifs d'atteinte en relation avec l'accident originel et sans limitation de temps. Le recourant renonce ainsi à réclamer la prise en charge du coût d'une consultation et des radiographies de contrôle une fois par année durant quinze ans pour assurer une « surveillance des dents contusionnées ». A juste titre d'ailleurs, puisque le dentiste entendu à titre de témoin a précisé qu'un tel contrôle pouvait s'effectuer tous les 2-3 ans, en même temps que celui des caries, précisant que, quel que soit le moment où les problèmes seraient diagnostiqués, le traitement et le succès de celui-ci seraient les mêmes.

A/3069/2012 - 8/9 - En conséquence, il y a lieu d'entériner ici l'accord des parties, valant transaction au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1). On rappellera que l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 prévoit qu'une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Cependant, en l'espèce, cette indemnité sera réduite dans la mesure où le recourant n'obtient finalement que très partiellement gain de cause.

A/3069/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.